



CONVENTION

Entre :

L'École Nationale de Musique et de Danse du Pays Châtelleraudais (E.N.M.D), représentée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, Monsieur Joël TONDUSSON,

Et :

L'association l'Harmonie du Pays Châtelleraudais (H.P.C) représentée par son Président, Monsieur Michel VIDEAU

PREAMBULE

L'E.N.M.D et l'H.P.C ayant pour objectifs communs :

- De promouvoir et développer la pratique amateur
- De participer activement à l'animation de la vie culturelle

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de ces objectifs.

Article 1 : Pratiques collectives

Dans le cadre du déroulement des études à l'E.N.M.D, l'H.P.C est habilitée à valider l'unité de Valeur de pratiques collectives des élèves de cycles 2 et 3 désignés par le directeur, en accord avec les professeurs et le conseil pédagogique de l'E.N.M.D et dans le respect de l'équilibre des effectifs de l'orchestre.

Ces élèves sont naturellement soumis aux règles de fonctionnement de l'H.P.C.

Le Directeur de l'E.N.M.D propose à l'H.P.C son directeur musical, dont il garantit les compétences artistiques et pédagogiques

Article 2 : Soutien instrumental

Les adhérents de l'H.P.C peuvent bénéficier dans le cadre spécifique réservé aux associations partenaires, d'un soutien instrumental organisé hors cursus et dispensé par les professeurs de l'E.N.M.D.

Ils sont soumis au règlement intérieur de l'E.N.M.D.

Article 3 : Partenariats

Chaque saison, l'E.N.M.D et l'H.P.C initient conjointement des projets afin de participer activement à la vie culturelle sur le territoire communautaire.

Article 4 : Mise à disposition

L'E.N.M.D met à disposition de l' H.P.C les locaux et le matériel nécessaires au fonctionnement de l'orchestre sous réserve de la signature d'une convention annuelle.

La planification de l'utilisation des locaux et du matériel est déterminée en concertation avec le directeur, les services administratifs et techniques de l'E.N.M.D en début de chaque année scolaire.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention sera applicable à partir du 1^{er} mars 2007 et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une des parties, trois mois au moins avant sa date anniversaire de signature.

Article 6 : Modification

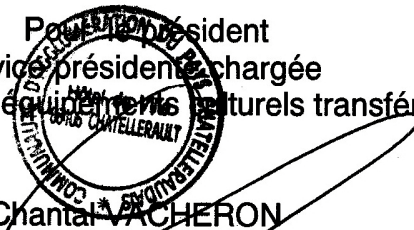
Toute modification des conditions d'application de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 7 : Litige

Le tribunal administratif sera compétent pour régler tout litige pouvant intervenir dans le règlement de cette convention qui n'aurait pas pu faire l'objet d'une entente amiable.

Fait à Châtelleraut, le : 23 MAR. 2007

Pour le Président
La vice-présidente chargée
Des équipements culturels transférés
Chantal VACHERON



Le Président
de l'Harmonie du Châtelleraudais


Michel VIDEAU